



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 juin 2024

PROCES-VERBAL

ORDRE DU JOUR :

. Délibération N°36/2024 : Avis sur le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) 2023 des instituteurs

. Délibération N°37/2024 : Autorisation au Maire de signer la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail - ENT écoles

. Délibération N°38/2024 : Décision Modificative n°1 – Budget annexe eau et assainissement

. Délibération N°39/2024 : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif 2023 – RPQS

. Délibération N°40/2024 : Modification de la taxe d'aménagement par secteur instaurant un taux supérieur à 5 %

. Délibération N°41/2024 : Prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubais

. Délibération N°42/2024 : Décision de maintien ou suppression d'un poste d'adjoint suite à démission

. Délibération N°43/2024 : Élection d'un nouvel adjoint au Maire suite à démission

Aubais le 5 juillet 2024,

Étaient présents (17 élus) :

Mesdames : Carine MOLITOR, Ariane CARREAU, Céline COMBE, Mireille SCHNEIDER, Hélène LAVERGNE, Emiliana BRANEYRE, Angélique ROURESSOL, Pilar CHALEYSSIN, Valérie MARTIN

Messieurs : Angel POBO, Antoine ROUSSEAU, Patrice CAIROCHE, Christian ROUSSEL, Jean-François GUILLOTON, Richard BERAUD, Cyprien PARIS, Jean-Claude ROME,

Étaient excusés (4 élus) :

Mesdames : Lucie DE LA CRUZ qui a donné pouvoir à Christian ROUSSEL,

Messieurs : Laurent TORTOSA qui a donné pouvoir à Patrice CAIROCHE, Romain HERNANDEZ qui a donné pouvoir à Céline COMBE, Stéphane DELATRE qui a donné pouvoir à Angel POBO

Étaient absentes (2 élus) :

Mesdames : Sabine GOURAT, Estelle VILLANOVA

Secrétaire de séance : Christian ROUSSEL

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 26 avril 2024 est approuvé à la majorité.

Délibération N° 36/2024 : Avis sur le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) 2023 des instituteurs pour l'année scolaire 2023-2024

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Angélique ROURESSOL, élue en charge des écoles et de la jeunesse, informe à l'Assemblée qu'il appartient chaque année au Préfet du Département de fixer le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) versée aux instituteurs après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) et des conseils municipaux.

Lorsque la commune n'est pas en mesure de proposer un logement à l'instituteur, celui-ci perçoit en compensation une indemnité représentative de logement (IRL), dont la part prise en charge par l'Etat ne peut dépasser le montant de la dotation spéciale instituteurs (DSI), arrêtée par le comité des finances locales (CFL). La partie de l'indemnité excédant ce montant est à la charge des communes.

Par une note préfectorale en date du 2 mai 2024, Madame la Sous-Préfète du Vigan, propose, pour l'année scolaire 2023-2024, de reconduire le montant de l'IRL des instituteurs à l'identique de celui de 2022, soit un montant de base annuel de 2 808€, majoré de 25 % pour les instituteurs mariés ou vivant en concubinage notoire ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge.

Madame la Sous-Préfète du Vigan invite les conseillers municipaux à émettre un avis sur le montant de l'IRL 2023.

Madame ROURESSOL redonne la parole à Monsieur le Maire qui demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L212-5 et R212-7 à R212-18 du code de l'éducation,

Vu le courrier d'information de la Sous-Préfète du Vigan en date du 02 mai 2024,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable sur le montant de l'IRL 2023 proposé par la Sous-Préfète.

Délibération N°37/2024 : Autorisation au Maire de signer la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Céline COMBE, élue aux écoles, qui propose au Conseil Municipal que la convention qui a été signée pour la période 2023-2024 avec l'Académie de Montpellier concernant la mise à disposition des élèves et équipes enseignantes de l'école maternelle et de l'école élémentaire d'un espace numérique de travail (ENT), soit reconduite pour la période de 2024-2025.

Concrètement l'ENT offre à chaque usager un accès simple, dédié et sécurisé aux outils et contenus dont il a besoin. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil.

La convention sera effective à compter de sa date de notification par l'Académie de Montpellier et sera conclue pour une durée d'un an.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette nouvelle convention pour la période de 2024-2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention envoyé par l'Académie de Montpellier,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article un : d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail avec l'Académie de Montpellier, pour la période de 2024-2025.

Article deux : de prendre en charge une partie du financement de l'ENT, à hauteur de 45€ TTC par an et par école.

Délibération N°38/2024 : Décision Modificative n°1 – Budget annexe eau et assainissement

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christian ROUSSEL, élu aux finances, qui expose au Conseil municipal qu'il convient d'ajuster les montants de certaines dépenses et recettes prévues au budget annexe eau et assainissement de la commune.

Il présente les modifications de prévisions budgétaires à réaliser

- sur la section d'investissement suite au versement à tort de la préfecture concernant la FCTVA sur le budget annexe eau et assainissement.

- sur la section de fonctionnement suite à l'annulation d'un permis de construction sur lequel la commune avait émis un titre en 2022 pour la participation au raccordement à l'assainissement collectif.

Ces modifications restent dans le strict respect de l'équilibre budgétaire.

Le Conseil Municipal

Vu l'instruction comptable et budgétaire M49,

Vu la délibération n°14/2024 du 19 mars 2024 adoptant le budget primitif du budget annexe eau et assainissement pour l'exercice 2024,

Vu l'arrêté d'attribution de la FCTVA du 18/01/2024 relatif au versement de la FCTVA sur les dépenses réalisées au cours de l'exercice 2022 au bénéfice de la commune ;

Vu l'arrêté du 08/03/2024 relatif au reversement du fonds de compensation pour la FCTVA pour le motif suivant : dépenses assujettis à la TVA ayant fait l'objet d'une attribution de FCTVA à tort ;

Vu le titre n°7 du 05/07/2022 de 12 000 € émis à l'intention de M. Djourdem et Mme Jacquemin dans le cadre de la participation au raccordement assainissement collectif du PC3001920P0021

Vu l'arrêté d'annulation du PC3001920P0021 signé le 14/09/2023 par la commune ;

Vu la requête du SGC Vauvert en date du 25/04/2024 demandant l'annulation de ce titre sur exercice antérieurs et compte tenu que le titre à annuler est supérieur aux crédits budgétaires prévus au chapitre 67 charges exceptionnelles ;

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget annexe de la Commune,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article unique : de modifier les crédits selon le tableau qui suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
		DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		
10	10222	FCTVA	12 102€	
		RECETTES D'INVESTISSEMENT		
10	10222	FCTVA		12 102 €
		DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
011	6061	FOURNITURES EAU ENERGIES	-8 000 €	
67	673	CHARGES EXCEPTIONNELLES	+ 8 000 €	
		TOTAL	12 102 €	12 102 €

Délibération N°39/2024: Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif pour l'année 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur ROUSSEAU indique que dès 2025 les subventions de l'Agence de l'eau seront indexées sur les indicateurs de la qualité des eaux potables et usées. Sur Aubais, une grande proportion de maisons ne sont pas connectées à assainissement collectif, ce qui influe les indicateurs collectés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service pour l'exercice 2023 annexé à la présente délibération,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article unique :

- D'adopter le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ,
- De mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- De renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération N° 40/2024 : Modification de la taxe d'aménagement par secteur instaurant un taux supérieur à 5 % (dans la limite de 20%) - L'ensemble de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme applicable – Modification de l'annexe 2 suite à une erreur matérielle afin de supprimer trois parcelles du périmètre

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du **28 novembre 2011**, le conseil municipal a instauré une **taxe d'aménagement à un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal** et que par la délibération **du 21 juin 2023 n°37-2023** le conseil municipal a instauré une taxe d'aménagement **à un taux de 15% sur l'ensemble du secteur UD** ainsi que par la délibération du même jour **n°40-2023**, le conseil municipal a instauré une taxe d'aménagement **à un taux de 17% sur le secteur dit « le quartier des amandiers »**.

Les parcelles cadastrées B 2921, B 375 et B 3040 sont inscrites dans les délibérations suivantes :

- Délibération n°37-2023 : instauration d'une taxe d'aménagement à taux de 15 % sur l'ensemble du secteur UD ;
- Délibération n°40-2023 : instauration d'une taxe d'aménagement à taux de 17 % sur le secteur dit « le quartier des amandiers ».

Suite à une erreur matérielle, les parcelles cadastrées B 2921, B 375 et B 3040 ont été ajoutées dans l'annexe n°2 de la délibération n°37-2023 précitée.

Il est donc nécessaire de modifier l'annexe n°2 précisant le périmètre de la taxe d'aménagement majoré à 15 % afin d'en supprimer lesdites parcelles. La délibération ne sera pas modifiée.

Les parcelles précitées sont situées actuellement en secteur UDa du Plan Local d'Urbanisme opposable. Néanmoins c'est trois parcelles constituent le cœur d'un secteur nommé le « quartier des amandiers » destiné à se densifier et à accueillir de nouvelles familles.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la modification de l'annexe n°2 relative à la délibération n°37-2023 instaurant un taux majoré à **15 % dans l'ensemble de la zone UD** du Plan Local d'Urbanisme suite à cette erreur matérielle.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1, L.331-14, L331-15 et suivants,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur le territoire communale,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2022 instituant la taxe d'aménagement majoré au taux de 8 % sur l'ensemble de la zone UD,

Vu la délibération n°37-2023 du conseil municipal du 21 juin 2023 instituant la taxe d'aménagement majoré au taux de 15 % sur l'ensemble de la zone UD,

Vu la délibération n°40-2023 du conseil municipal du 21 juin 2023 instituant la taxe d'aménagement majoré au taux de 17 % sur le « quartier des amandiers »,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Aubais approuvé par délibération du conseil municipal en date du 07/11/2011 et notamment sa révision n°1 approuvé en date du 21/05/2019,

Vu l'annexe n°2 modifiée relative à liste des parcelles constituant le secteur précité annexée ci-jointe,

Considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que l'ensemble de la zone UD du PLU est un secteur à forts enjeux urbains et nécessite, en raison de l'importance des projets dans ce secteur, la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents et coûteux, visant à créer et à augmenter la capacité d'accueil des équipements scolaires et sportifs,

Considérant que l'ensemble de la zone UD, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, rend nécessaire la réalisation de travaux relatifs aux réseaux d'eaux pluviales, au réseau de distribution d'eau potable, à la mise à jour et l'extension de la défense incendie et d'élargissement et le revêtement de la voie communales,

Considérant, que les travaux ou équipements sont nécessaires aux besoins des futurs usagers et des nouveaux logements qui seront édifiés dans ce secteur ,

Considérant les enjeux sur le site afin de préserver l'évolution et les conditions d'aménagements futurs de ce secteur stratégique,

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment par la maîtrise de leur financement,

Considérant l'erreur matérielle faisant apparaître les parcelles cadastrées B 2921, B 375 et B 3040 sur l'annexe n°2 de la délibération n°37-2023 alors qu'elles font l'objet de la délibération spécifique par secteur n°40-2023,

Considérant que les parcelles précitées doivent être retirées du périmètre de la délibération n°37-2023 instituant la taxe d'aménagement majoré au taux de 15 % sur l'ensemble de la zone UD,

Considérant que la délibération n°37-2023 ne fait l'objet d'aucune modification hormis son annexe n°2,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article un : De supprimer les parcelles cadastrées B 2921, B 375 et B 3040 de l'annexe n°2 de la délibération n°37-2023 instaurant un périmètre où la taxe d'aménagement est majoré au taux de 15 % sur l'ensemble de la zone UD,

Cette délibération n°37-2023 n'est pas modifiée et continue d'être reconduite de plein droit pour les années suivantes, tant qu'une nouvelle délibération modifiant celle-ci n'aura pas été adoptée.

Pour le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5 % hormis les secteurs soumis à majoration après délibération.

Article deux : La présente délibération sera annexée pour information au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Article trois : Ce taux majoré sera reconduit de plein droit pour les années suivantes, tant qu'une nouvelle délibération modifiant celui-ci n'aura pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

Article quatre : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Article cinq : Cette délibération sera transmise à Monsieur le Préfet. Elle sera également notifiée au directeur des finances publiques au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Délibération N° 41/2024 : Prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubais

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aubais a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 07/11/2011, sa modification simplifiée a été approuvée le 20/05/2015, sa révision n°1 a été approuvée en date du 21/05/2019 et sa mise en comptabilité a été approuvée par le Conseil Municipal en date du 08/12/2022,

Monsieur le maire expose, qu'en application des articles L.153-31, L.153-36, L.153-40 et L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, la commune peut mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée du PLU nécessaire à la réalisation d'un projet et à la réalisation d'ajustements du règlement écrit.

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a pour objectif principal de répondre au retard de la France en matière de développement des énergies renouvelables sur son territoire.

La crise énergétique actuelle a mis en lumière l'urgence d'accélérer la production d'énergie renouvelable pour protéger les ménages et les entreprises de la hausse des prix de l'énergie. Au vu de cette situation, la commune veut trouver une autre solution énergétique pour alimenter la station d'épuration .

La commune souhaite donc procéder à une modification simplifiée du PLU afin de permettre l'installation de panneaux photovoltaïques nécessaire à l'alimentation de la station d'épuration et l'ajustement de certaines règles écrites pouvant être jugées obsolètes notamment en matière de toiture.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de prendre acte de la déclaration d'intention relative au projet d'alimentation de la station d'épuration par l'installation de panneaux photovoltaïques et de l'autoriser à lancer toutes les procédures nécessaires.

Madame CHALEYSSIN demande quel sera le délai estimé de validation du PLU.

Monsieur BERAUD explique que la mairie reste dans l'attente d'une réponse de la DDTM depuis 6 mois, ce qui retarde nos procédures et études.

Monsieur le Maire ajoute que le coût de la station d'épuration augmente (de 15 000 € à 45 000€ annuel) alors que les consommations énergétiques diminuent de 11 %. Il est urgent de pouvoir bénéficier des énergies renouvelables. Leur seuil de rentabilité sera amorti en moins de 2 ans.

Monsieur ROUSSEAU indique que la pose de panneaux uniquement sur la toiture ne suffirait pas à couvrir les besoins de l'installation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31, L.153-36, L.153-40 et L.153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aubais approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 07/11/2011, sa modification simplifiée approuvée le 20/05/2015 et notamment sa révision n°1 approuvée en date du 21/05/2019 et sa mise en comptabilité approuvée par le Conseil Municipal en date du 08/12/2022,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

- ✓ De modifier le règlement écrit de la zone US du Plan Local d'Urbanisme opposable afin de pouvoir autoriser l'installation de productions d'énergies renouvelables nécessaires à l'alimenter énergétique de la station d'épuration
- ✓ De procéder à des ajustements du règlement écrit en matière de toiture afin d'autoriser les toits terrasses

Considérant qu'en application de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée dans les cas prévus au II de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme à savoir, « Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48. » ;

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement,

Considérant qu'en application de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme, que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- ✓ Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;
- ✓ Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ✓ Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ✓ Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- ✓ Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant qu'en vertu de l'article L153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- ✓ Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ✓ Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- ✓ Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;
Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article un : La procédure de modification simplifiée n°2 du PLU est prescrite.

Article deux : Le projet de modification simplifiée porte une modification du règlement écrit de la zone US permettant d'autoriser les installations de productions d'énergies renouvelables afin de pouvoir alimenter la station d'épuration et de procéder à des ajustements du règlement écrit afin d'autoriser les toits terrasses.

Article trois : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant le début de la mise à disposition du public.

Article quatre : Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU auquel seront joints, le cas échéants, les avis des PPA. Les modalités de cette mise à disposition seront fixés par une délibération du Conseil Municipal et feront l'objet de mesures de publicité, au moins 8 jours avant le début de celle-ci.

Article cinq : A l'issue de la mise à disposition du public, le Maire présente le bilan au conseil municipal et le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article six : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département .

Article sept : La présente délibération sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard.

Délibération N° 42/2024 : Décision de maintien ou suppression d'un poste d'adjoint à la suite d'une démission

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que Madame Carine MOLITOR, par courrier du 11 mars 2024, adressé à Monsieur le Préfet du Gard, a souhaité se démettre de ses fonctions de Première adjointe au Maire. Toutefois, elle continue de siéger au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire précise que cette démission a été acceptée par Monsieur le Préfet du Gard et notifiée par courrier recommandé réceptionné par l'adjointe démissionnaire le 15 avril 2024.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de 6 adjoints.

Madame MOLITOR explique que ses obligations professionnelles et personnelles ne lui permettent plus de répondre à sa mission d'adjointe à hauteur des exigences qu'elle s'est fixée.

Elle reste conseillère municipale afin de pouvoir continuer à soutenir le reste de l'équipe municipale.

Monsieur le Maire la remercie pour son investissement.

Suite à la démission de Madame Carine Molitor du poste du 1^{er} Adjoint, il est proposé aux membres du Conseil municipal de maintenir le nombre de postes d'adjoint.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 08-2020 du 23 mai 2020 fixant à six le nombre d'adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 23 mai 2020 relatif à l'élection du Maire et des adjoints,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article unique : de maintenir le nombre d'Adjoints au Maire à six.

Délibération N° 43/2024 : Élection d'un nouvel adjoint au Maire suite à une démission

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à la suite de la démission de Madame Carine MOLITOR, 1^{er} Adjointe au Maire, il convient d'élire un nouvel adjoint.

Considérant que quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder ;

Le conseil municipal peut décider :

- que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que le poste vacant

Soit :

- que le nouvel adjoint prendra place au dernier rang du tableau des adjoints permettant aux autres adjoints de remonter dans l'ordre du tableau.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au remplacement du poste d'adjoint vacant par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir délibérer :

- Sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint

- Pour désigner un nouvel adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue

Le Conseil Municipal,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de maintenir le nouvel adjoint au même rang que le précédent

PROCEDE à l'élection du premier adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue

Nombre de votants : 21

Bulletin blanc : 2

Bulletin nul : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

PROCLAME élue Mme Ariane CARREAU, première adjointe ayant recueilli 19 voix

PRECISE le nouveau tableau des adjoints suite à cette élection :

1^{er} Adjoint : Ariane CARREAU

2^{ème} Adjoint : Antoine ROUSSEAU

3^{ème} Adjoint : Mireille SCHNEIDER

4^{ème} Adjoint : Laurent TORTOSA

5^{ème} Adjoint : Hélène LAVERGNE

6^{ème} Adjoint : Jean-François GUILLOTON

AUTORISE le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus

Décisions du maire :

- Décision N°15, N°16 et N°17 concernant les prestataires Gaussent, Servimo et Hydroview

Il a été décidé de conclure un avenant n°2 est conclu avec les entreprises Gaussent, Servimo et Hydroview dans les conditions suivantes :

« Article 1:Durée : *Les dispositions de l'article 4/ Durée sont abrogées et remplacées par : « Le présent contrat de prestation de service est prolongé pour une durée de deux ans à compter de la date de la signature du présent avenant. »*

Article 2: Date d'effet et autres clauses : *Toutes les stipulations du contrat, non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.*

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de sa signature de l'ensemble des parties. »

- Décision N°18

Il a été décidé que le tarif pour l'occupation du domaine public des droits de place et de voirie afin d'accueillir le « Dylan Circus » sur le terrain des amandiers est fixé à 100,00€ pour la période du 21 au 26 mai 2024

- Décision N°19

Il a été décidé de signer une convention de mise à disposition entre la commune et l'association la Coquille pour la mise à disposition d'un local communal sis Rue du marquis. La mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 1 an à compter du 21 mai 2024 renouvelable par tacite reconduction, moyennant une redevance mensuelle de 200€ hors charges. Le montant de la redevance sera ajusté à l'expiration de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction.

L'indice de référence choisi est : ICC 2162 (du 4^{ème} trimestre de l'année 2023 : dernier indice connu à la signature de la convention).

Clôture de la séance à 19h30

Le Maire
Angel POBO



Le secrétaire
Christian ROUSSEL

